



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-11-1159 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de NARBONNE, au lieu-dit "Lambert"
Prorogation de délai

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit "Lambert", à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balles de déchets,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-4337 du 20 décembre 2001, n° 2002-95 du 14 juin 2002, n° 2004-11-3080 du 21 décembre 2004, n° 2006-11-1041 du 5 avril 2006 et n° 2006-11-3742 du 23 novembre 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-037 susvisé,

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD,

VU la lettre de la société SITA SUD en date du 17 avril 2007 par laquelle cette dernière sollicite une dérogation pour recevoir ponctuellement les déchets ménagers du SYDETOM des Pyrénées-Orientales à compter du 18 avril 2007, et jusqu'à ce que l'usine d'incinération des déchets ménagers de Calce (66) soit à nouveau en mesure de poursuivre son activité,

VU la demande du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 18 avril 2007,

VU la demande de la société SITA SUD en date du 27 avril 2007 de proroger l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 portant prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 modifié, relatif au fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux

CONSIDERANT que la demande de la société SITA SUD s'inscrit dans un cadre dérogatoire et transitoire qui permettra d'assurer la continuité du service public de ramassage des déchets ménagers traités dans l'usine d'incinération de Calce dans les Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que l'accueil au centre de stockage de "Lambert" des déchets traités dans l'usine d'incinération de Calce (66) est de nature à assurer la salubrité publique en évitant les nuisances qui résulteraient de l'accumulation des déchets dans les communes concernées du département des Pyrénées-Orientales ou dans l'usine d'incinération,

CONSIDERANT que l'usine d'incinération des déchets ménagers de Calce (66) n'est toujours pas en mesure de poursuivre son activité, que l'excédent de déchets accumulés sur le site ne permettra pas le redémarrage immédiat de l'installation

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prorogée pour une durée de 15 jours supplémentaire à compter du 2 mai 2007 l'autorisation accordée à la société SITA SUD de recevoir sur son centre de stockage de "Lambert" à Narbonne, les déchets ménagers traités par le SYDETOM des Pyrénées-Orientales dans son usine d'incinération de Calce.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la société SITA SUD, située rue Antoine Becquerel - BP 7216 - 11782 NARBONNE Cedex ainsi qu'à M. le préfet des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne, le **03 MAI 2007**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

David CLAVIERE